



Statuts de l'association "Ante Mortem"

Article 1 : Dénomination

II est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : "Ante Mortem".
n° de SIRET : 802 025 106 00013

Article 2 : Objet

L'association a pour but :

- La promotion et le développement d'activités festives, culturelles et ludiques
- L'animation et l'organisation de manifestations, festivals, conventions, reconstitutions médiévales, médiévales fantastiques ou autres thèmes liés à l'imaginaire
- L'animation et l'organisation de cérémonies, fêtes, commémorations...
- La promotion et le développement des jeux de simulation
- La création, le prêt et la location de matériel, costumes, accessoires...

L'association pourra réaliser toutes opérations liées directement ou indirectement à son objet, notamment pour favoriser la logistique, la diffusion et le développement de ses activités, au service de ses membres et/ou de son objet.

Article 3 : Durée

La durée de l'association est illimitée dans le temps.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Chez M et Mme Minart, 17 rue Jean Baptiste Armonville
76200 Dieppe, France.

Il pourra être transféré en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.
La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres d'honneur, de membres fondateurs, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

Sont membres d'honneur :

Les personnes physiques ou représentants légaux d'une personne morale ayant rendus

des services exceptionnels à l'association sans toutefois être membre de celle-ci. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur et disposent d'une voix consultative lors des assemblées du Conseil d'Administration.

Sont membres fondateurs :

Virginie Derycke-Paillard, Cécile Minart, Dominique Parenty, Loïc Paillard et William Guédin

Les membres fondateurs ne bénéficient d'aucun droit particulier.

Sont membres bienfaiteurs :

Les personnes physiques ou morales s'acquittant du double au moins de la cotisation annuelle fixée par le règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs ne bénéficient d'aucun droit particulier.

Sont membres actifs :

Les personnes physiques s'acquittant de la cotisation annuelle exigée par le règlement intérieur.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le Conseil d'Administration doit rendre sa décision à l'unanimité et n'est pas tenu de se justifier.

Il faut verser annuellement une cotisation fixée par l'Assemblée Générale de l'association.

Aucune limite d'âge n'est requise pour devenir membre.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par démission, ou sur décision du Conseil d'Administration après vote à la majorité des deux tiers, suite à une faute grave.

Sont notamment considérés comme fautes graves le non-paiement de la cotisation, l'absentéisme injustifié aux réunions du Conseil, et le non-respect du règlement intérieur. L'intéressé est prévenu par courrier et dispose d'un droit d'explication auprès du Bureau. Dans tous les cas, les cotisations déjà versées restent acquises à l'association, de même que tout don financier ou matériel.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les subventions privées et publiques
- Les produits de toute prestation effectuée par l'association dans le cadre de son objet (cf Article 2) et facturée,
- Les dons privés effectués sans volonté de réaliser un enrichissement personnel du donateur
- Les cotisations des membres
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 9 : Conseil d'Administration

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles, ils ne peuvent donc recevoir aucune rémunération du fait de leur mandat. Toutefois les dépenses engagées pour les besoins de l'association pourront être remboursées sur justificatif et après accord du Conseil d'Administration.

Article 9.1 : Composition et renouvellement du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq (5) membres obligatoirement majeurs au moment de l'élection, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Les modalités du vote sont décrites dans le règlement intérieur. Le Conseil désigne parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Ce bureau assure le fonctionnement et la gestion courante de l'association, en conformité avec les orientations définies par le Conseil d'Administration sur la base de la politique décidée par l'Assemblée Générale.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9.2 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les semestres, sur convocation du Président ou à la demande d'un quart au moins de ses membres. La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque membre a une voix. Les décisions sont prises à la

majorité des voix, sauf la radiation (cf article 7). En cas de partage, la voix du président est décisive. Tout membre qui sans excuse valable n'aura pas participé à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les procès verbaux de Conseil d'Administration sont signés par le président et le secrétaire et sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre prévu à cet effet.

Article 9.3 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des membres du Bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tout acte sortant de la gestion courante confiée au Bureau (cf article 9.1).

Article 10 : Rôle des membres du Bureau

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées dans le règlement intérieur. Il a notamment qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Secrétaire, et en cas d'empêchement de ce dernier, par le Trésorier. Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et perçoit toute recette, sous la surveillance des autres membres du Bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur sa gestion.

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se tient le dernier trimestre de chaque année. Tout adhérent, à jour de sa cotisation et quelque soit son âge, dispose du droit de participer à l'assemblée générale de l'association et d'y voter. Toutefois, les adhérents mineurs ne disposent que d'une voix consultative. L'assemblée délibère valablement si au moins la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque à nouveau l'Assemblée Générale dans les quatre semaines au maximum. L'Assemblée Générale peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée Générale et présente le rapport moral de

l'association. Le trésorier rend compte *délibérations*. Outre l'ordre du jour, toute question jugée pertinente par le Conseil d'Administration pourra être débattue. Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, tout membre peut se faire représenter par procuration écrite. Deux procurations au maximum peuvent être confiées à un même membre.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

Si nécessaire, le président ou trois membres au moins du Conseil d'Administration peuvent demander la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire, soumise aux conditions de validité prévues à l'article 11.

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration. La décision est prise à la majorité des deux tiers (2/3) des membres actifs présents ou représentés.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration afin de fixer les divers points non prévus aux statuts.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 juillet 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 20 avril 2013.

La présidente
Virginie Derycke-Paillard

Le secrétaire
Dominique Parenty